

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Département d'Ille et Vilaine

Commune de

## DOMPIERRE-DU-CHEMIN

### INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu pour être annexé à la délibération  
en date du 12.09.2006

Le Maire



ATELIER DE PAYSAGE & D'URBANISME  
« Vieil Autel » 35133 PARIGNÉ  
Tel : 02/99/97/23/72 - Fax : 02/99/97/29/86

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
ILLE ET VILAINE**

\*\*\*

**COMMUNE  
DE  
DOMPIERRE DU  
CHEMIN**

**Nombre de Membres :**

en exercice 11  
votants 9

**Date de convocation :**  
6 septembre 2006

**Date d'affichage :**  
Le 6 septembre 2006

**Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture et Sous  
Préfecture de Fougères  
le :**  
09 OCT. 2006  
et publication ou  
notification le :

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil six,  
Le douze septembre, à vingt heures trente,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la  
Mairie de DOMPIERRE DU CHEMIN, en séance publique sous la  
présidence de Monsieur MAUPILE Joël, Maire.

**Etaient présents :**

MM. MAUPILE Joël, DELAUNAY Jean-Pierre, PAUTONNIER  
Lucienne, POMMERET Marie-Jeanne, GARDAN Gérard, LOISEL  
Bertrand, LODE Christian, GAUTIER Bernard, ROGER Landry.

**Absentes excusées :** NESSON Marie, BOUTROS Danielle.

Madame Lucienne PAUTONNIER a été élue secrétaire de séance.

**49/06 – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que  
l'approbation du plan Local d'Urbanisme donne la possibilité  
d'instituer un Droit de Préemption, sur toute ou partie des zones  
urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au  
P.L.U.

Il semble donc opportun de mettre en place un DPU, dans le  
respect de l'intérêt général, afin de permettre à la commune la  
mise en œuvre de sa politique de l'habitat, la réalisation  
d'équipements collectifs, le développement des loisirs et du  
tourisme et la constitution de réserves foncières en vue de  
permettre la réalisation d'opérations d'aménagement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2121-24 et L.2122-22-15,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1,  
L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et  
 suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération en date du 12 septembre  
2006.

Le conseil municipal décide d'instaurer le Droit de Préemption  
Urbain au profit de la commune sur toutes les zones de type UC,  
UE, UA, UL, 1AUE n°1, 1AUE n°2, 1AUE n°3, 1AUE n°4, 1AUE B n°1,  
1AUE B°2, 1AUA, 2AU

Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant 1  
mois, et d'une parution dans un journal agréé d'annonces légales  
et diffusés dans le département.

Le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où le  
P.L.U sera exécutoire.

Ainsi fait et délibéré, en mairie, les mêmes jour, mois, an que ci-  
dessus

Pour extrait conforme  
Le registre dûment signé  
Le Maire

